

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2024

---

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Tombé

## SOUS-AMENDEMENT

N° CL66

présenté par

Mme Jaouen, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,  
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et M. Schreck

à l'amendement n° CL52 de M. Pradal

-----

### ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou le membre de son équipe placé sous son autorité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 4 et 5 de l'amendement CL52, dans leurs formes initiales, permettent indirectement à des personnes autres que le juriste d'entreprise d'avoir un levier d'action sur le caractère confidentiel des consultations juridiques. Ce sous-amendement permet de limiter la confidentialité des consultations juridiques aux seuls juristes d'entreprises, seuls à être astreints, par ce texte, à une formation spécifique.